

## RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 4

**Référence :** ENG-4 (Énergir), Notes sténographiques du 19 septembre 2022, volume 35, page 153.

**Demande :** Commenter les informations présentées à la pièce A-0398 déposée par la Régie et la précision pour la courbe (demandé par la Régie)

**Réponse :**

Énergir estime toujours qu'un critère lié aux volumes contractés n'est pas nécessaire pour les raisons évoquées à la section 4.3 de la pièce B-0732.

Si la Régie jugeait malgré tout nécessaire de fixer une caractéristique liée au volume, Énergir juge qu'une approche basée sur la moyenne des seuils du règlement, telle que proposée par la Régie à la pièce A-0398, est intéressante.

Toutefois, Énergir rappelle qu'étant donné les seuils croissants du Règlement, elle doit avoir la possibilité de débiter ses approvisionnements avant l'année d'application du nouveau seuil. Elle rappelle également qu'en vertu de la décision D-2021-158, le GNR peut être maintenu 24 mois en inventaire avant de devoir être socialisé.

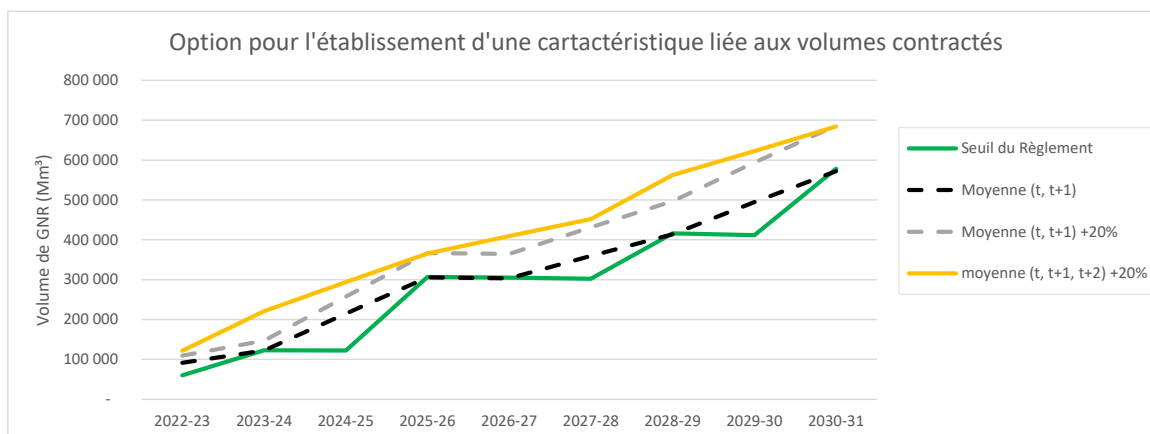
Ainsi, il importe selon Énergir de considérer également dans le calcul proposé par la Régie le seuil Règlementaire de l'année t+2, incluant une marge de 20 % étant donnée l'écart constaté entre les volumes contractés et livrés :

Caractéristique volumétrique = Moyenne des seuils + 20 %

Où Moyenne des seuils =  $(\text{seuil du Règlement de l'année } t + \text{seuil du Règlement de l'année } t+1 + \text{seuil du Règlement de l'année } t+2) / 3$

Une telle approche permettrait à Énergir d'atteindre les cibles croissantes en bâtissant son inventaire de manière progressive plutôt que par plateau. Elle donnerait aussi une plus grande flexibilité à Énergir par rapport à la méthode proposée par la Régie. En effet, l'approche que propose Énergir lui permet de contracter plus rapidement des volumes si des opportunités se présentent. Ainsi, en fonction de la disponibilité du GNR et des prix proposés, Énergir pourrait profiter de propositions à bon prix pour la clientèle. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle procéderait à ces achats, mais elle aurait au moins cette flexibilité. Comme mentionné en audience, la méthode proposée par la Régie ferait en sorte que la caractéristique de volume ne serait pas croissante entre les années 2025-2026 et 2026-2027.

La modification proposée par Énergir est représentée par la ligne jaune sur le graphique suivant.



En terminant, Énergir précise que lorsqu'elle contracte des nouveaux volumes, ceux-ci doivent être considérés par rapport au seuil applicable l'année où ils commenceront à être livrés par les producteurs. En d'autres termes, par exemple, si Énergir contracte des volumes au printemps 2023 mais qui commenceront à être livrés à partir d'octobre 2025, la limite qui s'applique est celle de l'année 2025-2026 non pas celle de l'année 2022-2023.